

Date de la convocation	7 septembre 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023**

**n°D20230914 – 01b**

**Objet : Convention contributeurs FSL et participation de Réseau31**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** le point B 1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant que** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils départementaux la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans le département ;

**Considérant** que conformément à l'article 90 de la loi N°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), Toulouse métropole assure la gestion du FSL sur son territoire et le Conseil Départemental reste titulaire de la compétence sur le reste du territoire ;

**Considérant** la sollicitation de la Direction de la prévention et de la lutte contre les précarités, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que ce dispositif constitue un recours complémentaire à l'offre de mensualisation des factures d'eau et d'assainissement proposée à compter de 2023 à l'ensemble des abonnés de Réseau31 ;

**Considérant** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement détaillant les conditions d'octroi et le montant des aides ;

**Considérant** le montant des aides accordées au titre du Fonds de Solidarité Logement par le Conseil Départemental de Haute-Garonne sur le périmètre de compétence de Réseau31, pour des impayés d'eau et d'assainissement, sur la période de 2020 à 2022 ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'autoriser la signature de la convention relative à la participation des partenaires au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'exercice 2023 ;


**Article 2 :** de fixer la contribution de Réseau31 pour l'exercice 2023 à hauteur de 90% des sommes engagées par le FSL pour les impayés à l'eau et l'assainissement en 2022, soit 71 000 € par arrondi ;

**Article 3 :** d'inscrire le budget nécessaire à la réalisation de cette action.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Rémi RAMOND**

Vice-Président



Annexe : Projet de convention de contribution

## Principe général

Le Fonds de Solidarité pour le Logement de la Haute-Garonne est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'adaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, afin qu'elle accède ou se maintienne dans un logement décent, indépendant et adapté à sa situation familiale et financière et dispose de la fourniture d'énergies, d'eau et de services téléphoniques.

### 1. Suivi de l'activité du FSL

Le Conseil départemental et Toulouse-Métropole établissent pour leurs territoires respectifs des statistiques annuelles de l'activité du FSL.

### 2. Instances du FSL

Le secrétariat de ces instances est assuré par le Conseil départemental et Toulouse-Métropole.

Un comité de suivi, co-présidé par le Président du Conseil départemental et le Président de Toulouse-Métropole ou leurs représentants, est créé, il rassemble les partenaires financeurs et/ou acteurs de la mise en œuvre du FSL départemental. Il se réunit annuellement pour :

- Présenter le bilan FSL de l'année écoulée.
- Suivre l'évolution du dispositif FSL
- Elaborer les modifications et adaptations nécessaires le cas échéant, qui seront proposées aux assemblées délibérantes du Conseil départemental et de Toulouse-Métropole.

Il est composé des représentants suivants :

- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Haute-Garonne
- 1 représentant du Muretain Agglo
- 1 représentant du SICOVAL
- 1 représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat
- 1 représentant d'Action Logement
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 1 représentant du CCAS de Toulouse
- 1 représentant de chaque fournisseur abondant le fonds : fournisseurs d'énergie, d'eau

- 1 représentant de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Haute-Garonne et de l'Ariège
- les représentants d'Associations de défense des locaux membres du Comité Responsable du Plan
- 1 représentant des usagers

### 3. Financement

Le financement du FSL est assuré par le Conseil départemental et Toulouse-Métropole pour leur territoire d'intervention respectif.

Les fournisseurs d'eau et d'énergie, les autres collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs publics et privés, et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, peuvent également participer au financement du FSL. Dans ce cadre, ils passent une convention avec chacun des titulaires de la compétence

### 4. Organisation du FSL

Le Conseil départemental et Toulouse-Métropole assurent l'intégralité du fonctionnement et de la mise en œuvre du FSL sur leur territoire d'intervention respectif.

Le service prescripteur reçoit le demandeur, analyse sa situation, s'assure de sa mobilisation dans des démarches d'insertion et le cas échéant lui fait des propositions adéquates. Il vérifie la recevabilité de la demande.

- **Examen de la demande d'aide**

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon les territoires d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde sa décision sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, le personne pourra être orientée vers la Commission de surendettement de la Banque de France.

- **Traitement administratif de la décision**

Un relevé de décisions est établi par les services du Conseil départemental ou de Toulouse-Métropole dans les huit jours, puis transmis au fournisseur.

Le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon les territoires d'intervention, notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux demandeurs.

Le fournisseur reçoit ensuite directement le paiement des aides accordées.



### 3. Les impayés d'aide :

#### 3.1 Procédure préalable

Le demandeur doit en premier lieu se rapprocher du fournisseur pour négocier un plan d'apurement.

Le demandeur se présente auprès d'un service social qui informera le fournisseur de la demande d'aide FSL. L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

#### 3.2 Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique pour le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

La dette prise en compte pour le calcul de l'aide comprend les sommes dues au titre de la consommation d'eau potable, de l'abonnement et des frais d'assainissement.

Le fonds n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le demandeur et le fournisseur permettent de solder la dette.

#### 3.3 Montant des aides

L'aide minimale pour un impayé d'eau est de 50€.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'eau est plafonné en fonction du nombre de personnes composant le ménage selon la répartition suivante :

Nombre de personnes	1	2	3	Par personne supplémentaire.
	240€	440 €	600€	100€

#### 3.4 Procédure d'intervention

- **Instruction**

Le service prescripteur reçoit le demandeur, analyse sa situation et la recevabilité de la demande.
- **Examen de la demande d'aide**

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde sa décision sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, la personne pourra être orientée vers la commission de surendettement.
- **Traitement administratif de la décision**

Lorsque le fournisseur a opté pour un effacement de créance, le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention, lui adresse un bordereau récapitulant les dossiers pour lesquels le FSL est saisi afin que l'organisme suspende les relances, vérifie la situation de l'abonné et se positionne sur le montant de l'aide effacée.

Ce bordereau complété est retourné au Conseil départemental ou à Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention, qui détermine ainsi l'aide complémentaire octroyée au titre du FSL en application du barème ci-dessus.

Un relevé de décisions est envoyé au fournisseur qui se charge de mettre à jour le compte de l'abonné.

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux usagers.



### 4. Les impayés de téléphone

#### 4.1 Conditions d'octroi

L'aide ne porte que sur la prise en charge de la dernière facture reçue par l'abonné titulaire d'un abonnement à usage domestique uniquement. Elle concerne uniquement les factures émises par Orange à partir de postes fixes.

#### 4.2 Montant des aides

Les dettes de téléphone sont prises en charge pour un montant maximum de 70 € par an et par bénéficiaire.





2020		2021		2022		2023	
Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant
2	235 €	11	1 485 €	8	1 421 €	12	2 244 €
13	2 117 €	17	2 968 €	17	4 071 €	11	2 352 €
13	1 792 €	18	3 595 €	7	1 594 €	12	2 026 €
3	425 €	12	2 297 €	11	1 879 €	12	3 855 €
3	568 €	13	2 776 €	11	2 650 €	0	- €
8	1 155 €	28	5 664 €	10	2 524 €	0	- €
18	2 873 €	45	12 037 €	14	2 869 €	0	- €
15	2 298 €	16	2 764 €	20	3 425 €	0	- €
15	2 705 €	24	4 601 €	16	3 938 €	0	- €
8	1 435 €	20	3 872 €	16	3 359 €	0	- €
8	1 713 €	21	3 449 €	5	870 €	0	- €
119	20 253 €	213	43 992 €	145	31 234 €	54	10 477 €
-	-	94	23 739 €	-68	-12 758 €	-91	-20 737 €
-	-	79,0%	117,2%	-31,9%	-29,0%	-82,8%	-66,5%

2020		2021		2022		2023	
Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant
-	-	-	-	24	4 309 €	26	5 608 €
-	-	-	-	40	8 414 €	22	3 688 €
-	-	-	-	18	3 370 €	13	2 886 €
-	-	-	-	15	3 134 €	10	1 621 €
-	-	-	-	8	1 633 €	0	- €
-	-	-	-	10	1 908 €	0	- €
-	-	-	-	16	3 550 €	0	- €
-	-	-	-	18	3 425 €	0	- €
-	-	-	-	22	4 354 €	0	- €
-	-	-	-	21	4 027 €	0	- €
-	-	-	-	27	5 558 €	0	- €
0	- €	0	- €	236	47 279 €	71	13 811 €
-	-	-	-	-	-	-165	-33 468 €
-	-	-	-	-	-	-69,9%	-70,8%

2020		2021		2022		2023	
Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant	Nbre dos.	Montant
119	20 253 €	213	43 992 €	381	78 513 €	125	24 286 €
-	-	94	23 739 €	168	34 521 €	-256	-54 225 €
-	-	79,0%	117,2%	78,9%	78,5%	-67,2%	-69,1%

Région

Eau

Assainissement

SYTHESE